

ment à leurs appointemens & à leurs fonctions, honneurs, prééminences, privilèges, prérogatives & exemptions, dans la jouissance desquels ils pourroient être troublés & effuyer des contestations, sous prétexte qu'on les confondroit avec les simples Officiers municipaux supprimés, quoiqu'ils soient exceptés de ladite suppression & que, par la nature & dignité de leurs titres & fonctions, ils ne puissent être réputés en faire aucunement. A quoi voulant pourvoir & s'étant fait pareillement représenter l'Edit du mois d'Août 1696, celui du mois de Décembre 1708, les Déclarations des 11. Juin 1709 & 9. Décembre 1710, les divers Arrêts du Conseil rendus en conséquence, & notamment ceux des 24. Mars & 12. Décembre 1711, 4. Juillet 1713, 2. Mars & 18. Octobre 1723, 18. Janvier 1724, 22. Décembre 1744, & autres Arrêts & Ordonnances, Edits & Déclarations rendus sur le fait desdits Gouverneurs & Lieutenans de Roi; & oûi le rapport du Sieur de Laverdy, Conseiller ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances: Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE I. Il sera procédé à l'établissement des Offices de Gouverneurs & de Lieutenans de Sa Maj. créés par Edit de Novembre 1733 en chacune des Villes closes du Royaume, & auxquels il n'a encore été pourvû; mais pour par les pourvûs en jouir à vie seulement, conformément à la Déclaration de Sa Maj. du 4. Mai dernier; Sa Maj. se réservant, vacation avenant par mort, la pleine & entière disposition desdits Offices.

II. Il ne pourra être pourvû auxdits Offices, soit pour la première fois, à l'égard de ceux qui restent à lever, soit à l'avenir, en cas de vacation par mort, que la finance n'en ait été payée aux revenus casuels de Sa Majesté, suivant les rôles arrêtés en son Conseil, & qu'en justifiant de la quittance de ladite finance, sur laquelle il sera expédié des Lettres en commandement, par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Province; & seront lesdites Lettres scellées en la Grande Chancellerie, sans qu'il puisse être exigé aucun droit de marc-d'or, dont Sa Maj. entend que les pourvûs desdits Offices demeurent à jamais dispensés.